



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE RISOUl

N°2026-01-002

COMMUNE DE  
RISOUl

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE  
REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES  
ET D'OUVERTURE DU RESTAURANT D'ALTITUDE  
L'AUBERGE DE L'HOMME DE PIERRE**

Le Maire de RISOUl,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) et L.2213.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R3353-2, 221-6 ;

VU le code de débits de boissons et notamment ses articles R6 et R644-5 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-11-010 en date du 28 novembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

VU l'arrêté municipal N°2025-11-011 du 28 novembre 2025 portant agrément du personnel de sécurité ;

VU l'avis de la commission de sécurité du 18 novembre 2025 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-12-006 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 réglementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude « l'Auberge de l'homme de pierre » ;

Considérant la nécessité de faire coïncider l'heure de fermeture du restaurant d'altitude « l'Auberge de l'homme de pierre » avec l'horaire de fermeture de la remontée mécanique qui le dessert, à savoir le TSD de l'Homme de pierre, il est nécessaire de modifier l'horaire de fermeture de « l'Auberge de l'homme de pierre » ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal N°2025-12-006 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 réglementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude « l'Auberge de l'homme de pierre » est modifié en ce sens : afin de faire coïncider l'heure de fermeture du restaurant d'altitude « l'Auberge de l'homme de pierre » avec l'horaire de fermeture de la remontée mécanique qui le dessert, à savoir le TSD de la Plate de la Nonne, « le Panoramique » devra être fermé et vide de tout client à 16h45.

## Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée par courrier A/R au restaurateur

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Madame la responsable de la police municipale,
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE.

La publication et l'affichage se feront aux endroits habituels et appropriés : site internet de la mairie et panneau situé à côté des caisses de remontées mécaniques.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 6 Janvier 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260106-A2026-01-002-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2026  
Publication : 06/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire

Régis SIMOND